

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

AVIS N° 2018-017

**Question :** Le code de commerce dispose, en son article L. 110-2 que « *La loi répute ... actes de commerce : ... 2° Toutes expéditions maritimes ...* ».

Le code rural et de la pêche maritime énonce de son côté, en son article L. 931-1, que : « *Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale, sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt quatre heures* ».

**Doit-on déduire de la combinaison des deux textes que n'est pas commerciale l'activité professionnelle de pêche maritime exercée à titre individuel sur des navires de moins de douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt quatre heures ?**

Demande d'avis de la CCCFE

(Immatriculation – Assujettissement – Pêche maritime – Patrons pêcheurs)

---

L'article L. 110-2 du code de commerce en vigueur, repris de l'article 633 du précédent code de commerce qu'il a remplacé, dispose effectivement que la loi répute acte de commerce « *2° Toutes expéditions maritimes* ».

Quelques décisions, aujourd'hui anciennes, avaient déduit de cette formulation qu'en matière d'entreprises de pêche, si modestes soient-elles, toutes les expéditions maritimes, sans exception, sont commerciales (*Douai, 6 févr. 1913 : DP 1914.2.56 ; Rouen, 31 mars 1931 : DH 1931.359*).

Cette approche, plus récemment maintenue par une Cour d'appel (*Rouen, 18 avril 1991*), a été censurée par la Cour de cassation qui a estimé « *qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher les conditions dans lesquelles s'exerçaient les activités professionnelles de MM ... [patrons pêcheurs, demandeurs au pourvoi], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* » (*Cass. com., 18 janvier 1994, Bull. 1994 IV n° 24 p. 19*).

En énonçant que « *Toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est commerciale, sauf lorsqu'elle est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt quatre heures* », l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime a posé :

- une présomption irrefragable de commercialité des activités de pêche maritime pratiquées, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits, dispensant de se pencher sur les conditions dans lesquelles elles s'exercent ;

- mais aussi une exception à cette présomption dans le cas où l'activité est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt quatre heures.

Rien ne permet de déduire de cette exception que les activités qui en relèvent doivent être nécessairement tenues pour non commerciales. En réalité, comme y invite la jurisprudence de la Cour de cassation dans le prolongement de la lecture qu'il convient souvent de faire de la liste des actes de commerce, il y a lieu de se pencher, cas par cas, sur les conditions de l'exercice des activités en cause.

Le raisonnement à suivre est analogue à celui généralement retenu en matière de distinction entre artisans commerçants et artisans civils dont la situation des patrons-pêcheurs peut être rapprochée, même s'ils ne relèvent pas du secteur de l'artisanat faute de figurer sur la liste prévue par la législation en vigueur (*loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 19 ; décret n° 98-247 du 2 avril 1998*).

Deux situations peuvent être distinguées selon que l'activité du patron-pêcheur, ou entrepreneur se présentant comme tel, est marquée par :

- les compétences techniques de l'intéressé, sa présence à bord en qualité de capitaine, ce qui suppose l'exploitation d'un seul navire voire d'un nombre très limité de navires, et son implication personnelle et dominante dans la conduite des opérations de navigation et de pêche, cas dans lequel l'activité n'est pas commerciale ;

- l'exploitation par l'intéressé d'un ou plusieurs navires armés à la pêche dont le commandement à bord et la conduite des opérations de pêche sont assurés par des préposés, l'entrepreneur se bornant pour l'essentiel à rassembler et organiser les moyens humains et matériels nécessaires, sur lesquels il est essentiellement spéculé, cas dans lequel l'activité est commerciale.

#### **EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

L'exception faite par l'article L. 931-1 du code rural et de la pêche maritime à la présomption de commercialité de l'activité de pêche maritime, lorsque cette dernière est exercée à titre individuel sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt quatre heures, n'implique pas nécessairement que l'activité ainsi limitée soit non commerciale.

Il y a lieu de se pencher cas par cas sur les conditions dans lesquelles cette dernière est exercée. Deux situations sont à distinguer selon que l'activité du patron pêcheur, ou de l'entrepreneur se présentant comme tel, est marquée par :

- les compétences techniques de l'intéressé, sa présence à bord en qualité de capitaine, ce qui suppose l'exploitation d'un seul navire voire d'un nombre très limité de navires, et son implication personnelle et dominante dans la conduite des opérations de navigation et de pêche, cas dans lequel l'activité n'est pas commerciale ;

- l'exploitation de navires armés à la pêche dont le commandement à bord et la conduite des opérations de pêche sont assurés par des préposés, l'entrepreneur se bornant pour l'essentiel à rassembler et organiser les moyens humains et matériels nécessaires, sur lesquels il est essentiellement spéculé, cas dans lequel l'activité est commerciale..



**Délibération du 19 décembre 2018**

Le Président,

**Membres du CCRCs ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Jean-Marc BAHANS, Florence GALTIER, Stéphanie ROBIN-  
RASCHEL, Jean-Paul TEBOUL**

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)



**Secrétariat CCRCs : DACS - Bureau du droit commercial  
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCs.DACS@justice.gouv.fr**